

débit total d'hydrocarbures du pipe-line de transit au cours de la période de 30 jours précédant immédiatement la réduction.

3. La Partie sur le territoire de laquelle survient le désastre, la situation d'urgence ou toute autre situation qui nécessite manifestement une réduction ou une interruption temporaire du débit d'hydrocarbures, ne retardera pas ou ne fera pas en sorte que soit retardée sans nécessité la reprise rapide de l'exploitation normale du pipe-line.

ARTICLE VI

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée dans le sens où elle enlèverait à l'une ou l'autre des Parties le droit de refuser son assentiment ou de donner son assentiment, selon les conditions et les modalités qu'elle peut déterminer en respectant les principes de l'acheminement ininterrompu et de la non-discrimination exposés dans le présent Accord, à la construction et à l'exploitation sur son territoire d'un pipe-line de transit dont la construction débute après l'entrée en vigueur du présent Accord, ou le droit de déterminer le tracé d'un tel pipe-line de transit sur son territoire.

ARTICLE VII

Les Parties peuvent, d'un commun accord, conclure un ou des protocoles au présent Accord concernant l'application de ce dernier à un ou des pipe-lines particuliers.

ARTICLE VIII

Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier à n'importe quel moment le présent Accord.

ARTICLE IX

1. Si un différend survient entre les Parties relativement à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre du présent Accord, elles s'efforceront, dans la mesure du possible, de la régler par voie de négociations.

2. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à l'arbitrage. A moins que les Parties ne conviennent d'une procédure différente dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie, par voie diplomatique, un avis demandant l'arbitrage du différend, l'arbitrage aura lieu conformément aux modalités suivantes. Chacune des Parties nommera un arbitre dans un délai supplémentaire de soixante jours. Les deux arbitres nommés par les Parties désigneront un troisième arbitre dans un nouveau délai de soixante jours. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas d'arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, le président de la Cour internationale de justice (ou, si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, le premier membre de la Cour qui, par ordre de préséance, n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties) peut être invité par l'une ou l'autre des Parties à désigner cet arbitre. Le troisième arbitre ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties; il agira en qualité de président et déterminera l'endroit où aura lieu l'arbitrage.

3. Les arbitres désignés en vertu du paragraphe précédent trancheront le différend et décideront de la réparation appropriée à la majorité des voix. Les Parties devront se conformer à leurs décisions.